

Cours interentreprises

Répertoires 10 à 12



Anne Schmaltzried, Juriste au Registre foncier, novembre 2025



branche öffentliche verwaltung
branche administration publique
ramo amministrazione pubblica



Cours interentreprises

Répertoires 10 à 12

Principes administratifs généraux

Hiérarchie du droit

Principes / systématique du droit public

Principes des actes administratifs

Dispositions et procédures de recours

Marchés publics

Anne Schmaltzried, Juriste au Registre foncier, novembre 2025



Introduction

Le droit

C'est quoi?

Pourquoi ?



- Qui dit «vie sociale, cohabitation», dit «nécessité de planifier les rapports entre les individus, nécessité d'établir des règles».
 - But: avoir un minimum de discipline

➤ LE DROIT

- n'existe pas par lui-même: mis en place par les individus;
- individus régissent les relations entre eux en édictant des prescriptions légales lorsque mœurs et morale ne suffisent plus.



Pourquoi le droit?

ACTU VS
8

17 NOV 2025
LE NOUVELLISTE
www.annuaire.ch

Quatre hamburgers et trois postulats

MÉTIER Hier, la journée Futur en tous genres a permis aux élèves de 8H de découvrir un métier où leur genre est sous-représenté. Deux ateliers étaient lancés pour la première fois: boucherie et politique. Reportage.

DE JUSTIN GREGG

Hier, les élèves de 8H du Valais-Normandie ont découvert deux métiers où leur genre est sous-représenté: la boucherie et la politique. Deux ateliers étaient lancés pour la première fois: boucherie et politique. Reportage.

“Beaucoup de femmes sont présentes aux élections. Dans une société très traditionnelle, elles sont très peu représentées.”
—ANGELA ANTONIADIS

En 2025, les femmes, avec 40% des mandats d'apprentissage en boucherie, étaient sous-représentées. Sur ce total, seuls 10% (10%) des apprentis étaient des femmes. Tant dit que seulement 10% de bouchers travaillent en Grand Comté valaisan.

Trois postulats rédigés en 10-15 minutes
On dit que d'après moi, dans 10-15 minutes, les femmes sont sous-représentées. Elles sont sous-représentées dans une société très traditionnelle. Elles sont sous-représentées dans une société très traditionnelle. Elles sont sous-représentées dans une société très traditionnelle.

Les objets sont diversifiés et si on les regarde, on voit que les femmes sont sous-représentées. Elles sont sous-représentées dans une société très traditionnelle. Elles sont sous-représentées dans une société très traditionnelle. Elles sont sous-représentées dans une société très traditionnelle.



L'expérience du journalisme ou «Nouveliste»

«Le Nouvelliste» a lancé un défi: les élèves de 8H ont écrit un article de presse en 10-15 minutes. Les élèves ont écrit un article de presse en 10-15 minutes. Les élèves ont écrit un article de presse en 10-15 minutes. Les élèves ont écrit un article de presse en 10-15 minutes.

“C'est aussi l'occasion de prendre la parole car parfois, l'avis des gens est souvent pas l'avis des autres.”
—ANGELA ANTONIADIS

Les élèves ont écrit un article de presse en 10-15 minutes. Les élèves ont écrit un article de presse en 10-15 minutes. Les élèves ont écrit un article de presse en 10-15 minutes. Les élèves ont écrit un article de presse en 10-15 minutes.

Les élèves ont écrit un article de presse en 10-15 minutes. Les élèves ont écrit un article de presse en 10-15 minutes. Les élèves ont écrit un article de presse en 10-15 minutes. Les élèves ont écrit un article de presse en 10-15 minutes.



Les élèves ont écrit un article de presse en 10-15 minutes. Les élèves ont écrit un article de presse en 10-15 minutes. Les élèves ont écrit un article de presse en 10-15 minutes. Les élèves ont écrit un article de presse en 10-15 minutes.

«C'est stylé! Et c'est bien de décider des lois parce que sans loi, le monde irait n'importe où.»

Nouveliste, 14.11.2025

Introduction

Le droit

Le droit = ensemble de **règles** adoptées par **l'autorité compétente** régissant les **relations sociales** et dont le **respect** est assuré par **l'Etat**.

Un groupe social engendre diverses sortes de règles : règles morales, règles religieuses, règles coutumières et usages.

Ce qui distingue la règle juridique des autres règles sociales de comportement:

 **caractère officiel et obligatoire**

ex: personne âgée sur un passage piétons:

- aucune loi n'oblige à aider une personne âgée à traverser; le faire = bonne action.
- vous conduisez, une personne âgée traverse sur un passage piétons: vous devez vous arrêter et la laisser passer ([art. 33 LCR](#): *Avant les passages pour piétons, le conducteur circulera avec une prudence particulière et, au besoin, s'arrêtera pour laisser la priorité aux piétons qui se trouvent déjà sur le passage ou s'y engagent + 6 OCR.*)

➤ **violation des règles de la circulation routière entraîne sanctions**

Introduction

Le droit

Le droit est partout:

- On fait du droit tous les jours, du lever au coucher. **Exemples?**
- Toutes les étapes de notre vie portent les empreintes du droit. **Exemples?**
- Le droit donne un cadre à nos activités économiques, sociales ou culturelles. **Exemples?**



Introduction

Le droit avant la naissance



Saviez-vous qu'il était possible d'assurer votre enfant avant sa naissance?

Cette solution permet une prise en charge sans réserve de sa santé, indépendamment de sa situation à la naissance. Vous évitez ainsi de remplir un questionnaire santé et d'avoir le nez dans des formalités administratives dans ses premiers mois de vie.

De plus, certaines assurances complémentaires vous font profiter de la gratuité des primes pendant les trois premières années de bébé.

mag, groupemutuel, octobre 2022



Introduction

Règle de droit (norme, base légale) <> Décision

Les activités de l'Etat prennent la **forme** soit de **règles de droit** (ou normes), soit de décisions:

1) Règle de droit (norme): l'Etat légifère:

- « **général** » : s'adresse à un nombre indéterminé de personnes
- « **abstrait** »: vise un nombre indéterminé de situations
- adoption par le **parlement** (gouvernement), **peuple**

➤ **Rôle du législateur**

Ex.: loi sur la circulation routière (LCR) s'adresse à tous les usagers de la route, et s'applique chaque fois que l'un d'eux emprunte la chaussée, bifurque, gare son véhicule, traverse la route, dépasse, ...



Introduction

Règle de droit (norme, base légale) <> Décision

2) Décision

Acte juridique pris par une autorité en application du droit (appliquer le droit au fait):
L'Etat décide:

- **unilatéral** (pas négociable; au contraire d'un contrat = acte bilatéral);
- **individuel et concret** : crée des droits et obligations pour une, voire plusieurs personnes identifiées (nbre déterminé de personnes), dans une situation déterminée.
- **Compétence: administration, tribunaux.**

Ex.:

- *je dépasse la vitesse autorisée à tel endroit et on me retire le permis de conduire, en application de LCR;*
- *Inès a obtenu 5 à son examen de droit.*



Introduction

Faut-il une loi chaque fois que le bon sens fait défaut?

S'interroge le **Nouvelliste** le 31.10.2025

Exercice / Réflexion

Port du casque obligatoire pour tous les skieurs

Qu'en pensez-vous?

Et qu'en est-il des trottinettes électriques?

Obligation du port de ceinture de sécurité ?



Caractéristiques d'un Etat de droit

La séparation des pouvoirs

Les trois pouvoirs

Pouvoir étatique exercé par des organes différents, qui se composent de personnes différentes et qui ont des compétences propres

But: Empêcher la concentration du pouvoir étatique entre les mains d'un seul pouvoir

Pouvoir législatif: **Elaboration des lois**, du ressort du **parlement**, sous réserve des droits de la population (référendum).

Pouvoir exécutif: **Application du droit / mise en œuvre des lois**, soutenu par les autorités (gouvernement) et **l'administration**.

C'est ce pouvoir que vous représentez en tant qu'apprentis/stagiaires d'une autorité publique.

Pouvoir judiciaire: **Contrôle de l'application des lois**; pouvoir de juger si les lois sont respectées ou pas et de punir si nécessaire(jurisprudence): incombe aux **tribunaux**.



Caractéristiques d'un Etat de droit

La séparation des pouvoirs

Trois pouvoirs aux trois niveaux

	Législatif : Parlement	Exécutif: Gouvernement	Judiciaire: Tribunaux
Confédération	Assemblée fédérale (Conseil national et du Conseil des Etats : 246 élus)	Conseil fédéral (7 membres et l'administration fédérale)	Tribunaux fédéraux
Canton (Valais)	Grand Conseil (députés et députés suppléants) : 260 élus	Conseil d'Etat (5 conseillers et l'administration cantonale)	Tribunal cantonal , tribunaux de district
Communes	Assemblée primaire ou Conseil général	Conseil communal (membres du Conseil communal et l'administration communale)	Juge et vice-juge de Commune ainsi que le tribunal de Police



Caractéristiques d'un Etat de droit

Principes administratifs généraux / Principes de l'Etat de droit

La Constitution fédérale suisse (Cst.) énonce les **principes de l'activité de l'Etat de droit**

Les principes administratifs généraux

posent les bases de votre travail dans l'administration publique: ils « justifient » l'action de l'État

définissent ce que l'autorité peut ou ne peut pas faire

constituent des garde-fous pour l'action des autorités étatiques et de l'administration; limitent l'intervention de l'administration



Principes administratifs généraux

Principes de l'Etat de droit

Art. 5 Cst

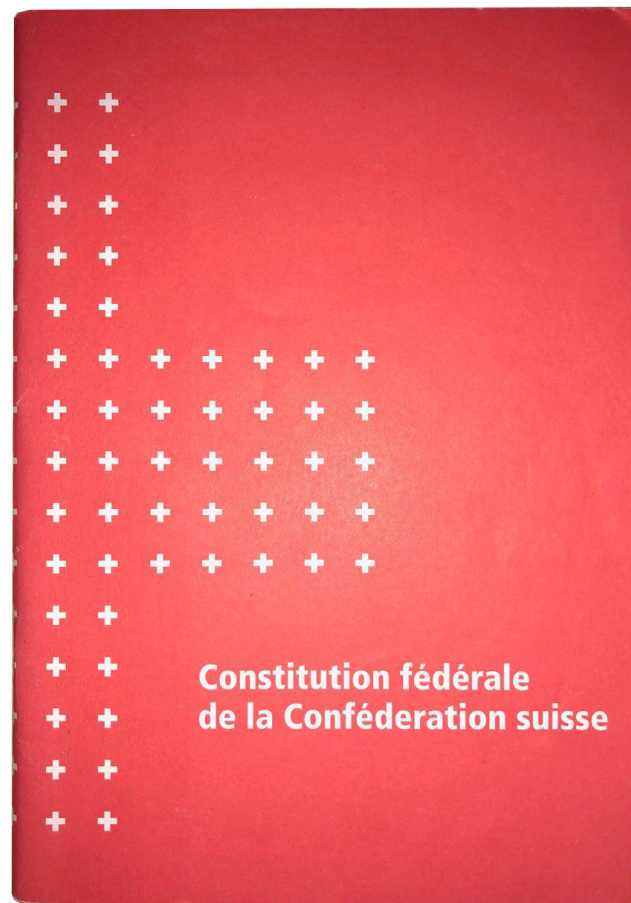
Principes de l'activité de l'Etat régi par le droit

¹Le **droit** est la base et la limite de l'activité de l'Etat.

²L'activité de l'Etat doit répondre à un **intérêt public** et être **proportionnée** au but visé.

³Les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la **bonne foi**.

⁴La Confédération et les cantons respectent le droit international.





Principes administratifs généraux

Principes de l'Etat de droit

Art. 8 Cst

Égalité

- *Tous les êtres humains sont **égaux devant la loi**.*
- *Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.*
- ***L'homme et la femme sont égaux en droit.** La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. L'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.*
- *La loi prévoit des mesures en vue d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées.*



Principes administratifs généraux

Principes de l'Etat de droit

L'Etat doit respecter ces principes s'il veut apparaître comme un **Etat régi par le droit**.

Les principes énoncés aux art. 5 et 8 Cst. émettent des directives pour les activités quotidiennes des autorités étatiques et des administrations exécutives

- **limiter le pouvoir étatique, afin de protéger les citoyens**
 - **garantir les droits fondamentaux des administrés**
- **garde-fous légaux qui indiquent ce que vous pouvez faire ou ne pas faire dans le cadre de votre activité au sein de l'administration publique**



Principes administratifs généraux

Principes qui limitent l'intervention de l'administration et qui ne permettent pas que l'administration agisse selon son bon vouloir

- Principe de **la légalité**
- Principe de **l'intérêt public**
- Principe de la **proportionnalité**
- Principe de **l'égalité**
- **Interdiction de l'arbitraire**
- Principe de la **bonne foi**
- **Droit d'être entendu**



Principes administratifs généraux

Principe de la légalité

(principe de la soumission de l'administration à la règle de droit)

- **l'exigence d'une base légale** : l'administration ne peut agir que si la loi l'y autorise
- **la suprématie de la loi**: l'administration tenue de respecter la loi lorsqu'elle prend des décisions, donne des renseignements ou fait des dépenses

le droit = base et limite de toute activité de l'Etat

Absence de base légale → impossibilité d'agir

Le principe de la légalité permet:

- de favoriser la sécurité du droit (savoir à quoi s'attendre en lisant la loi);
- d'éviter des inégalités de traitement;
- de prévenir l'arbitraire;
- de respecter le principe de la séparation des pouvoirs.



Principe de la légalité

Nécessité d'une base légale pour agir

À LA UNE

2

21/12/2015

LE JOURNALISTE

«Pour enquêter en amont, il faut des bases légales que nous n'avons pas»

DOUBLE ASSASSINAT À SION Détention d'armes, répression du harcèlement, évaluation du danger. Les fusillades, qui ont coûté la vie à deux personnes et choqué tout le canton, interrogent. Christian Varone, commandant de la police cantonale, répond à nos questions.

PAR PATRICK FERRARIAN / PHOTO LEIFER 131



Christian Varone, commandant de la police cantonale, explique l'état des lieux après le double assassinat de Sion.

Les deux assassinats, très peu de temps après, ont été suivis d'une enquête de police.

La police cantonale s'occupe de la sécurité des personnes dans les lieux publics, les lieux de travail, les lieux de réunion. Ils qualifient ces lieux de zones à risque. Ils qualifient ces lieux de zones à risque. Ils qualifient ces lieux de zones à risque.

«Le 11 décembre, c'était une personne qui a été signalée à la police. Elle a été signalée à la police. Elle a été signalée à la police.

Il y a eu une personne qui a été signalée à la police. Elle a été signalée à la police. Elle a été signalée à la police.

ne déclenche aucun voyant d'alerte du côté de la police?

Pour investiguer en amont, il faut des bases légales que nous n'avons pas. Aujourd'hui, ceux qui se plaignent de la situation sont les mêmes qui ne veulent pas de caméras dans les rues ou qui empêchent la mise en place d'un fichier intercantonal de police au nom de la protection des données.

Donc une personne signalée à de multiples reprises sans plainte



Principe de la légalité Nécessité d'une base légale pour agir au-delà de l'urgence

Cas Blatten

Le Conseil d'Etat a adopté un projet de décret urgent pour permettre aux autorités de gérer de manière efficace les conséquences de la catastrophe (cf. [Nouvelliste, 02.10.2025](#)).

Depuis la catastrophe, le Conseil d'Etat cherche une base légale pour faire face aux conséquences du changement climatique (cf. [Nouvelliste, 04.10.2025](#))



Principe de la légalité dans l'actualité

Nouvelliste du 24.11.2025

L'intelligence artificielle (IA) s'est imposée dans les foyers avec une rapidité déconcertante. Mais dans les administrations publiques, le contraste est frappant. Tandis que la technologie se réinvente constamment, l'appareil étatique progresse au rythme patient des processus juridiques et des validations hiérarchiques. «Dans le secteur privé, tout ce qui n'est pas interdit est permis. Et à l'État, tout ce qui n'est pas permis est interdit», résume Bertrand Zermatten, adjoint au chef du service de l'informatique (SCIT). Le cadre légal agit comme un frein structurel. «La rapidité de traitement des demandes des citoyens ne doit jamais se faire au détriment de la protection des données», rappelle Claude-Alain Berclaz, chef du SCIT. Une vigilance nécessaire, mais qui pèse sur l'adoption de nouveaux outils comme l'IA.



Principes administratifs généraux

Principes de l'intérêt public et de la proportionnalité
Généralités

- L'activité de l'Etat doit répondre à un intérêt public. Un maximum de personnes doivent «en tirer un bénéfice » et dans le même temps un minimum de personnes doivent en subir un préjudice.
- Dans l'application du droit, intérêts publics et privés doivent être comparés et placés dans un rapport raisonnable.
- Restriction des droits des citoyens:
 - En cas de nécessitéet
 - Si motivée par intérêt public



Principes administratifs généraux

Principe de l'intérêt public

- Un intérêt est public lorsqu'il est **commun** au moins à une grande partie de la population et que celle-ci ne peut le satisfaire par ses propres moyens. **L'Etat protège la collectivité:**
 - maintien de l'ordre;
 - sauvegarde de la sécurité, tranquillité, santé et moralité publiques.
 - ...
 - Sont d'intérêt public les actions dont on considère qu'il est nécessaire voire légitime que l'Etat s'en charge.
 - Il doit primer l'intérêt privé.
-
- restreindre la liberté individuelle en obligeant de porter un masque dans les lieux publics (**santé publique**);
 - avant 2021: restreindre la liberté économique, la liberté de concurrence, la liberté personnelle par une interdiction de vendre ou de servir de l'alcool sur les aires d'autoroute (**sécurité routière**); dès 2021: vente et consommation d'alcool sur les aires d'autoroute autorisées.
 - interdire la prostitution à proximité des écoles (**moralité publique**).



Quel intérêt public est visé?

10/12/22

LE NOUVELLISTE
www.lenouvelliste.ch

À LA UNE

3

Les effets des pesticides étudiés sur les enfants

Enfants valaisans exposés aux pesticides: cette étude qui rassure mais interroge sur le long terme

Une étude menée sur 206 enfants valaisans montre que tous ont été exposés à au moins un pesticide. Aucun souci n'a été relevé sur leur santé à court terme. La question de l'impact sur la durée reste en suspens.

source: [lenouvelliste.ch/](https://www.lenouvelliste.ch/) 03.06.2025



Principes administratifs généraux

Principe de la proportionnalité

- Atteindre le but visé sans dépasser ce qui est nécessaire; rapport raisonnable entre but poursuivi et moyen choisi:
« On ne tire pas sur un moineau avec un canon ! »
- Entre plusieurs moyens possibles, lequel permet le mieux d'atteindre le but fixé?
- Subdivision en 3 règles:
 - **aptitude**: mesure propre à atteindre le but visé;
 - **nécessité**: seule mesure propre à atteindre le but? Pas d'autre moyen d'arriver avec une mesure moins incisive?;
 - **proportionnalité au sens étroit**: mesure dans un rapport raisonnable avec l'atteinte aux droits des particuliers qu'elle entraîne (pesée des intérêts en présence)





Le principe de proportionnalité dans l'actualité

Homicide à la gare de Morges

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Ministère public du canton de VD, 26.11.2024

Usage de l'arme proportionné

Le Ministère public considère ainsi, compte tenu des circonstances, que le policier s'est trouvé confronté à une attaque grave et ne disposait ni du temps ni d'autres moyens raisonnablement exigibles de parer cette attaque au couteau autrement qu'en engageant son arme à feu. Le Ministère public retient en outre que l'agent a agi conformément à la pratique professionnelle enseignée et au principe de proportionnalité imposé par la jurisprudence ; la légitime défense, au sens de l'art. 15 du Code pénal, doit ainsi être retenue.



Principes administratifs généraux

Principe de l'égalité

- Tous les citoyens sont traités de manière identique.
- Le droit est appliqué de la même manière pour tous:
 - **deux états de fait similaires ne doivent pas être traités de manière différente;**
 - **deux états de fait différents ne doivent pas être traités de manière similaire.**

Ex.:

- Hugo et Inès travaillent à la chancellerie: pas même salaire. Si salaire supérieur pour Inès exerçant une fonction dirigeante vis-à-vis d'Hugo n'occupant pas une telle fonction. **Principe de l'égalité respecté.**

- Jean et Olga travaillant à l'Etat du Valais, adoptent un enfant. L'Etat octroie un congé seulement à Olga. **Principe de l'égalité violé, Inégalité de traitement non admissible.** Contrairement à la naissance, l'adoption n'est pas liée à la féminité. Critère de la différence biologique (pertinent pour la naissance) ne trouve pas application ici.

ATTENTION : pas d'égalité dans l'illégalité

Le citoyen ne peut généralement pas se prétendre victime d'une inégalité devant la loi lorsque celle-ci est correctement appliquée à son cas, alors qu'elle aurait été faussement, voire pas appliquée du tout, dans d'autres cas.



Le principe de l'égalité, cas concret

Dans le canton de Vaud, un élève a échoué à sa maturité en 2021 à cause d'un demi-point.
La faute à un défaut technique.

Il a obtenu gain de cause devant le Tribunal fédéral.

[Blick.fr du 29.08.2022](#)

«(...) la situation du recourant ne doit pas être comparée à celle d'autres élèves qui auraient (potentiellement) aussi rencontré des problèmes avec le matériel lors de la préparation de leur examen oral. Elle doit l'être avec la situation régulière, à savoir la situation telle qu'elle devait se présenter et qui correspond à celle des élèves qui ont pu directement procéder à l'expérience pratique avec du matériel en état de marche, la mener à bien et se fonder sur celle-ci pour leur présentation orale. Ces élèves ont bénéficié d'un temps de préparation durant lequel ils n'ont pas subi des problèmes techniques et ont pu le mettre à profit de façon optimale.

Tel n'a pas été le cas du recourant qui a été confronté à du matériel défectueux. »

[Arrêt du Tribunal fédéral 2D_9/2022 du 10 août 2022](#)



Principes administratifs généraux

Interdiction de l'arbitraire

- Langage courant: **injustice**.
- loi arbitraire quand ne repose pas sur motifs sérieux et objectifs ou n'a ni sens ni but.
ex: règlement communal n'autorisant que des monuments funéraires en métal, excluant ceux en pierre: arbitraire car ne repose sur aucun motif sérieux et objectif.
- décision arbitraire quand est en contradiction avec l'état de fait ou lorsque **viole gravement la loi** sur laquelle elle se fonde, ou méconnaît un principe juridique clair et indiscuté.
- décision considérée comme arbitraire quand heurte sentiment de justice et d'équité.
ex: lorsque, en se fondant sur la loi qu'elle applique correctement, l'autorité condamne au paiement de la totalité des frais de justice de 20'000.- une personne acquittée, au revenu modeste, sans fortune, et qui a deux enfants à charge: **décision arbitraire**.



Qu'est-ce que l'arbitraire

Actualité

Syngenta et CIMO revoient leurs pratiques (Nouvelliste, 02.10.2025)

Pesticides: derrière les valeurs limites, le principe de précaution

Une eau totalement dépourvue de substances étrangères? «Ça n'existe quasiment plus», rappelle Linda Bapst, chimiste cantonale. Toute source naturelle contient minéraux, traces organiques ou résidus liés à l'activité humaine. L'eau n'est pas dangereuse pour autant, car la réglementation fixe des seuils très stricts pour les contaminants problématiques.

Pour les pesticides, la limite de 0,1 µg/L (0,5 pour leur somme) repose moins sur un risque de santé publique avéré que sur un principe de précaution adopté dès les années 1980. Cette valeur est arbitraire, mais simple à contrôler et suffisamment basse pour considérer l'«absence» de pesticides. «Certains pesticides peuvent toutefois être plus durement réglementés, si une toxicité plus élevée est avérée», explique Linda Bapst.

La nouvelle étude suisse sur le 1,2,4-triazole, attendue dans les prochaines semaines, devrait confirmer l'étude française qui fixe à 51 µg/L le seuil sans risque sanitaire. «On n'attend pas de grand écart, mais plutôt un éclairage sur les groupes plus vulnérables, comme les personnes âgées ou les femmes enceintes.»



L'arbitraire dans l'actualité

Pas de naturalisation pour un Français en Suisse depuis des décennies

Un septuagénaire multimillionnaire n'a pas pu devenir suisse à cause d'un excès de vitesse.

- [lematin.ch](https://www.lematin.ch), 31.01.2023

- arrêt du tribunal administratif fédéral du 03.01.2023, F-5493/2021



Principes administratifs généraux

Principe de la bonne foi

- Relations administration-citoyens établies sur **confiance mutuelle**; **CHACUN** agit de manière conforme aux règles de la **bonne foi**, c.-à-d. **éviter comportements contradictoires et abus de droit**.
- Le principe de la bonne foi donne au citoyen le droit d'être protégé dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances/renseignements reçu(e)s des autorités.

Ce principe interdit aux autorités de ne pas respecter les promesses qu'elles font

- protège le citoyen lorsque celui-ci a réglé sa conduite d'après des décisions, déclarations ou un comportement déterminé de l'administration.



Principes administratifs généraux

Principe de la bonne foi

Conditions pour reconnaître le droit à la protection de la bonne foi:

- a) autorité fait une **promesse effective** / donne des **assurances concrètes** au citoyen;
- b) **autorité** agit dans le cadre et les limites de ses **compétences**;
- c) citoyen **pas** en mesure de **se rendre compte** immédiatement de **l'inexactitude** du renseignement;
- d) administré **a pris** sur cette base **des dispositions** qu'il ne peut modifier sans subir un préjudice;
- e) **pas eu de changement de loi** depuis que la promesse a été faite.

La particularité du droit à la protection de la bonne foi: **peut contraindre l'autorité** à prendre une décision contraire à la loi (**même si ces conditions sont réalisées, la loi devra être appliquée en cas d'intérêt public ou privé prépondérant**).

Ex.: Selon la loi, les délais de recours légaux ne peuvent être prolongés. Si, par erreur, deux fonctionnaires compétents accordent une prolongation de délai et que, par la suite, le recours est déclaré irrecevable car tardif, **le principe de la bonne foi est violé**. Le recours sera admis.



Principes administratifs généraux

Droit d'être entendu

Le droit d'être entendu sert à éclaircir la situation de fait; droit personnel d'une partie à participer à la procédure qui conduira à une décision portant atteinte à sa situation juridique.

Comprend le droit :

- de s'expliquer avant que l'administration ne rende une décision à son détriment;
- de fournir des preuves;
- de consulter son dossier;
- d'être entendu dans les offres de preuves et de participer à l'administration de telles preuves;
- d'obtenir une décision motivée.

**Le citoyen n'est pas un simple objet dans la procédure administrative
mais un sujet, et il doit pouvoir faire valoir ses droits par une
participation active**



Quel (s) principe (s) administratif(s) est (sont) visé (s) dans cet article *(Nouvelliste du 14.11.2025)* ?

À LA UNE

14/11/25

LE NOUVELLISTE

Un nouvel outil pour la police

GRAND CONSEIL. La police valaisanne portera bientôt des caméras sur le torse lors de certaines interventions. Les agents devront l'enclencher à la demande, mais n'auront pas l'obligation de l'annoncer quand ils le font d'eux-mêmes.

« On l'a vu partout et tout ça, c'est bien, mais on ne doit pas oublier que la police doit se servir de ces outils pour protéger la population et non pas pour surveiller la population. C'est un outil qui doit être utilisé à bon escient. »
 Le Grand Conseil a adopté l'usage de ces caméras sur le torse des policiers valaisans.

On le voit, l'usage de ces caméras sur le torse des policiers valaisans est une mesure qui vise à améliorer la transparence et la confiance de la population envers la police. C'est un outil qui doit être utilisé à bon escient.

Les policiers valaisans ont été équipés de ces caméras sur le torse. Ils doivent maintenant décider s'ils veulent les utiliser ou non. C'est une mesure qui vise à améliorer la transparence et la confiance de la population envers la police.

Les policiers valaisans ont été équipés de ces caméras sur le torse. Ils doivent maintenant décider s'ils veulent les utiliser ou non. C'est une mesure qui vise à améliorer la transparence et la confiance de la population envers la police.



Quel principe administratif général est pris en compte par le Tribunal fédéral dans la cause « Règlement sur la prostitution de Lucens » ?

Communiqué de presse du Tribunal fédéral, arrêt du 6 septembre 2024 (2C_474/2023)

Règlement sur la prostitution de Lucens VD : recours partiellement admis

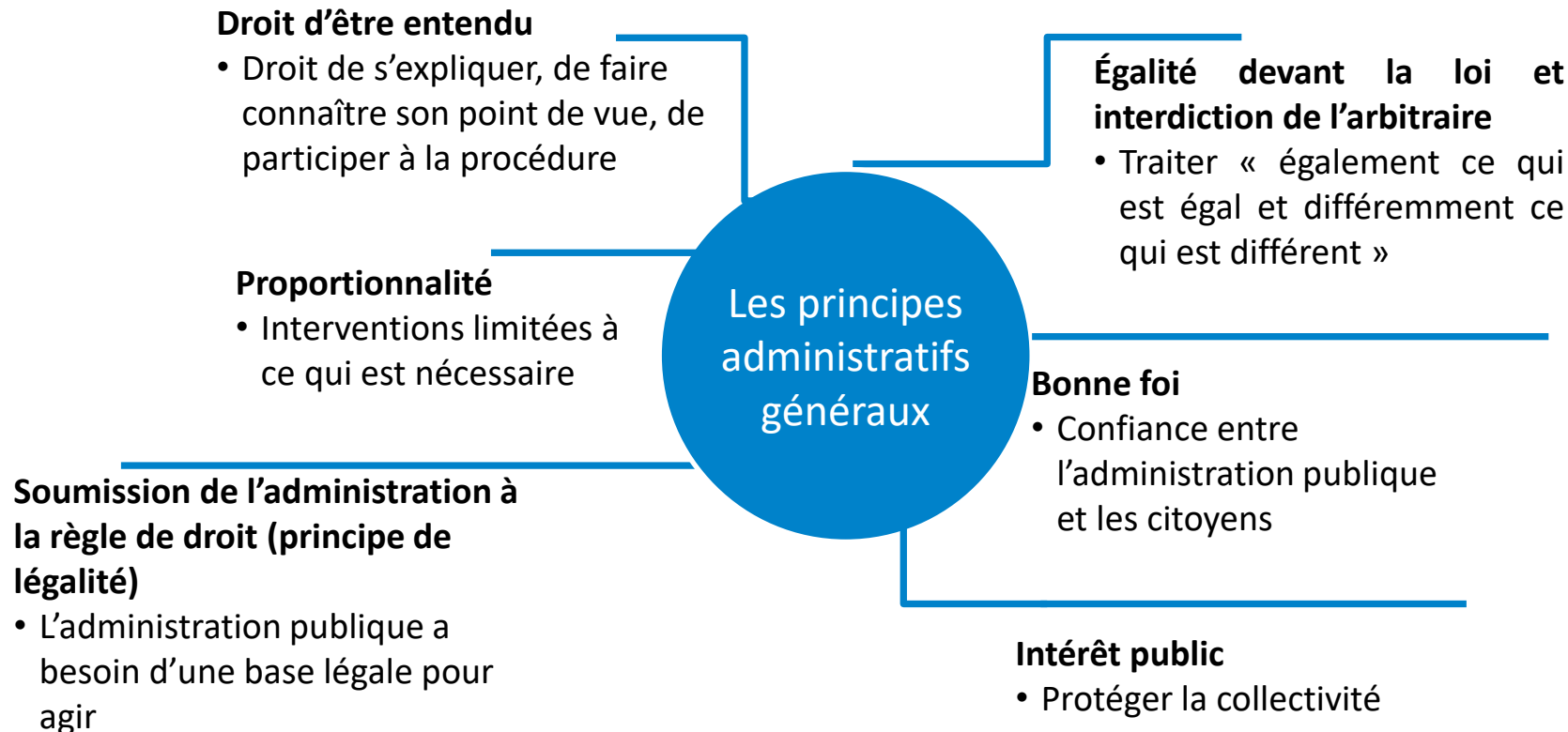
La réglementation de la commune vaudoise de Lucens interdisant la prostitution de salon également dans un périmètre de 100 mètres autour des bâtiments et zones à prépondérance d'habitat ou d'autres lieux à protéger constitue une restriction disproportionnée de la liberté économique. La commune peut étendre le périmètre d'interdiction aux abords immédiats des lieux à protéger.

Le Tribunal fédéral admet partiellement un recours formé contre le règlement communal.



Principes administratifs généraux

Résumé

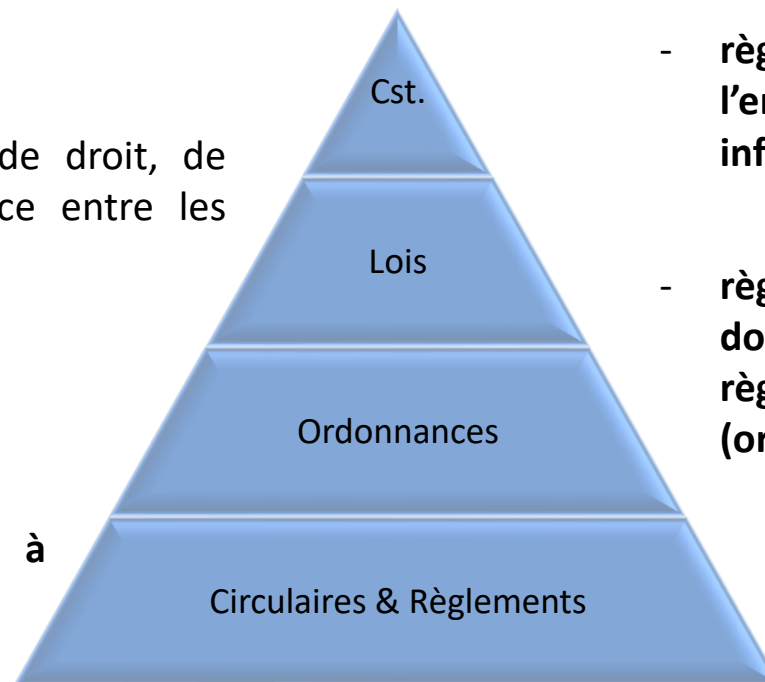




Hiérarchie du droit (hiérarchie des normes)

Organisation des règles de droit selon une structure pyramidale afin d'avoir une cohérence de l'ensemble du droit

Un rang pour chaque source de droit, de manière à garantir la cohérence entre les différentes activités étatiques.



- **règles de droit supérieures l'emportent sur règles de droit inférieures**
- **règles de droit inférieures doivent être conformes aux règles de droit supérieures (ordonnance conforme à la loi)**

But: éviter des contradictions à l'intérieur de l'ordre juridique

Hiérarchie du droit

(hiérarchie des normes: par ordre d'importance)

I. **Constitution** : loi fondamentale d'un Etat;

Constitution fédérale suisse (Cst.) : Loi suprême

- détermine la forme de l'Etat, sa structure, son régime politique, son mode de désignation, la composition, les compétences et le fonctionnement de ses organes;
- définit les principes essentiels de l'activité de l'Etat ainsi que les règles de base régissant les rapports entre les citoyens et l'Etat;
- garantit les droits fondamentaux (liberté personnelle, liberté de conscience et de croyance, liberté d'expression, liberté économique,...).

**Etat suisse est régi par la Constitution fédérale
+ 26 constitutions cantonales (20 cantons et 6 demi-cantons)**

Cst. = fondement de tout système juridique:

- règle la répartition des tâches entre les cantons et la Confédération;
 - pose les limites aux activités de l'Etat;
- sur cette base, les éléments sont réglementés dans les lois.

Cst. au-dessus des lois; aucune loi ne doit être en contradiction avec la Cst.



Hiérarchie du droit

II. **Lois**: ensemble de règles juridiques **adoptées par le législateur** (**parlement**) selon procédure législative ordinaire. En général, les lois sont soumises au **référendum** facultatif (**législateur: Parlement + peuple**)

III. **Ordonnances**: ensemble de règles juridiques qui permettent d'**exécuter**, **compléter** et **concrétiser** les lois qu'elles mettent en œuvre, dont elles **précisent** le contenu et règlent le **détail**.

Les lois confient souvent à l'exécutif la compétence d'édicter des spécifications juridiques supplémentaires.

IV. **Circulaires**: recommandations aux autorités permettant une application uniforme du droit.

Règlements autonomes



Hiérarchie du droit

Trois niveaux étatiques

- La Suisse a 3 niveaux étatiques:
 - Confédération
 - Cantons (26)
 - Communes (2'121 au 01.01.2025 <2'131< au 01.01.2024)

- Il y a donc 3 niveaux de lois:
 - droit fédéral
 - droit cantonal
 - droit communal

- Une loi supérieure prime toujours la loi inférieure
 - lois fédérales prévalent sur lois cantonales et les lois communales

- Le droit fédéral l'emporte sur le droit des Etats fédérés
 - droit fédéral (et n'importe quel droit fédéral, que ça soit loi ou ordonnance fédérale) prime le droit cantonal qui lui serait contraire (art. 49 Cst).



Hiérarchie du droit

Exemple

Art. 114 Cst. Assurance-chômage

¹ La Confédération légifère sur l'assurance-chômage.

² Ce faisant, elle respecte les principes suivants:

- a. l'assurance garantit une compensation appropriée de la perte du revenu et soutient les mesures destinées à prévenir et à combattre le chômage;
- b. l'affiliation est obligatoire pour les salariés; la loi peut prévoir des exceptions;
- c. les personnes exerçant une activité indépendante peuvent s'assurer à titre facultatif.

³ L'assurance-chômage est financée par les cotisations des assurés; lorsque l'assuré est salarié, l'employeur prend à sa charge la moitié du montant de la cotisation



Loi fédérale

sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité

(Loi sur l'assurance-chômage, LACT)

837.0

du 25 juin 1982 (Etat le 1^{er} septembre 2017)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 34^{ter}, al. 1, let. a et e, et 34^{novies} de la constitution^{1, 2}
vu le message du Conseil fédéral du 2 juillet 1980³,

arrête:

Ordonnance

sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité

(Ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI)

837.02

du 31 août 1983 (Etat le 1^{er} août 2017)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 81 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)¹,

vu l'art. 109 de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (LACT)²,

vu l'annexe II de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes^{3, 4}

arrête:



837.1

Loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs (LEMC)

du 13.12.2012 (état 14.02.2014)

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services du 8 octobre 1989 (LSE) et ses dispositions d'application;

vu la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI) et ses dispositions d'application;

vu la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 et ses dispositions d'application (LEtr);

vu l'accord du 21 juin 1989 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP) et ses dispositions d'application, notamment l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes, OLCP);

vu les articles 335d et suivants du code des obligations (CO);

vu les articles 31 alinéa 1 et 42 alinéas 1 et 2 de la Constitution cantonale;

vu l'article 43 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1998;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

837.100

Règlement sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs (REMC)

du 13.11.2013 (état 14.02.2014)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 1 de la Constitution cantonale;

vu les dispositions de la loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs du 13 décembre 2012 (LEMC);

sur la proposition du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire,

ordonne:



Art. 110 LACI:

«Les autorités de surveillance veillent notamment à assurer une application uniforme du droit. Elles peuvent donner des instructions aux organes d'exécution».

Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO; autorité de surveillance) effectue cette mission sous la forme du Bulletin LACI IC, lequel est **contraignant pour l'ensemble des organes d'exécution**.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DFE
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Bulletin LACI IC

Marché du travail /
Assurance-chômage (TC)

Division für Arbeit / Direction du travail / Direzione del lavoro / Directorate of Labour
Industriestrasse 26, CH-3003 Bern
Tel. 031 322 27 28
www.seco.admin.ch, www.bretparthubett.ch, hq@seco.admin.ch

Eidgenössisches Departement für Wirtschaft, Bildung und Forschung WBF Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DFE
Dipartimento federale dell'economia, della formazione e della ricerca DSEFR

Hiérarchie du droit

Exemple

- Art. 117 Cst.: *La Confédération légifère sur l'assurance-maladie et sur l'assurance-accidents.*
- Loi fédérale sur l'assurance-accident (LAA) basée sur la Cst.
- L'Ordonnance sur l'assurance-accident (OLAA) précise la loi.

832.20 **LAA** Assurance en cas de maladie et d'accidents

Titre 1a⁸ Personnes assurées
Chapitre 1 Assurance obligatoire

Art. 1a⁹ Assurés

¹ Sont assurés à titre obligatoire conformément à la présente loi:

- les travailleurs** occupés en Suisse, y compris les travailleurs à domicile, les apprentis, les stagiaires, les volontaires ainsi que les personnes travaillant dans des écoles de métiers ou des ateliers protégés;
- les personnes qui remplissent les conditions visées à l'art. 8 de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (LACI)¹⁰ ou qui perçoivent des indemnités en vertu de l'art. 29 LACI (personnes au chômage);
- ¹¹ les personnes qui participent à des mesures de l'assurance-invalidité dans un établissement ou un atelier au sens de l'art. 27, al. 1, de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)¹² ou dans une entreprise, dès lors que leur situation est analogue à celle qui résulterait d'un contrat de travail.¹³

² Le Conseil fédéral peut étendre l'assurance obligatoire aux personnes dont la situation est analogue à celle qui résulterait d'un contrat de travail. Il peut exempter de l'assurance obligatoire certaines personnes, notamment les membres de la famille du chef de l'entreprise qui collaborent à celle-ci, les personnes occupées de manière irrégulière ainsi que les personnes bénéficiaires de privilèges, d'immunités et de facilités visées à l'art. 2, al. 2, de la loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte^{14,15}

Ordonnance
sur l'assurance-accidents
(OLAA)

832.202

OLAA

du 20 décembre 1982 (Etat le 1^{er} juillet 2024)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 81 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)¹,
 vu la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (loi, LAA)²,
 vu les art. 5, al. 3, et 44 de la loi du 23 juin 1978 sur la surveillance des assurances^{3,4},
arrête:

Titre 1 Personnes assurées

Art. 1⁵ Notion de travailleur

Est réputé travailleur selon l'art. 1a, al. 1, de la loi quiconque exerce une activité lucrative dépendante au sens de la législation fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (AVS).



Hiérarchie du droit

Principes de base

- **Au niveau fédéral**
 - loi fédérale doit se baser sur la Cst.
 - lois fédérales : décrétées par l'Assemblée fédérale (Parlement fédéral).
 - lois soumises au référendum facultatif *
- **Au niveau cantonal**
 - Chaque canton peut promulguer une loi tant qu'elle ne contredit pas le droit fédéral.
 - lois cantonales décidées par le Parlement cantonal (Grand Conseil).
 - lois cantonales, en Valais, soumises au référendum facultatif **



Hiérarchie du droit

Classez dans l'ordre décroissant (du plus important au moins important) les bases légales suivantes:

Bases légales	Ordre d'importance
Ordonnances cantonales	
Constitutions cantonales	
Ordonnances fédérales	
Lois fédérales	
Lois cantonales	
Constitution fédérale	
Règlements communaux	



Hiérarchie du droit

Exemple

ACTU VS

8

06/12/22

LE NOUVELLISTE
www.lenouvelliste.ch

Les commerces de proximité ferment le dimanche

ÉCONOMIE Depuis deux mois, onze magasins Edelweiss dans le canton ne peuvent plus ouvrir le dimanche matin. Une situation jusqu'alors illégale que le canton a voulu rectifier.

PAR SOPHIE DUBOIS / F. ENRIQUETTI / ISTF CH

trée. Il ajoute que sa commune soutient financièrement cette échoppe par le biais d'une aide au loyer se montant à plusieurs milliers de francs par année. Il estime que ce commerce est un service à la population qu'il se doit de défendre.

Le respect de la loi fédérale

Le postulat a été accepté par les deux tiers du Parlement. A la suite de cela, une délégation des présidents de commune

s'est rendue à l'Etat du Valais pour poursuivre le combat.

Mais le constat est clair. La loi fédérale sur le travail interdit aux commerces d'occuper du personnel le dimanche. Des exceptions existent toutefois: si l'échoppe est située dans un lieu touristique, ou s'il s'agit d'une boulangerie, d'une station-service ou d'un magasin de fleurs. Ou encore si le commerce est familial et n'emploie pas de travailleurs externes.

«Au canton, nous n'avons pas une grande marge de manœuvre face à cette loi fédérale», réagit Christophe Darbellay, ministre de l'économie. «On peut se questionner sur sa pertinence qui autorise l'ouverture d'une station-service et pas d'un magasin de village, mais nous devons l'appliquer», tranche-t-il.

Mais, si la loi est claire, pourquoi ces petits commerces ont-ils pu ouvrir leurs portes le di-



Hiérarchie du droit

Recueils de lois

Actes législatifs (fédéraux et cantonaux) publiés dans les recueils de droit; s'informer des règles pertinentes dans un cas particulier en tout temps :

- Droit fédéral: www.admin.ch, puis «Droit fédéral», «Recueil systématique» ou «Recueil officiel»;
- Droit cantonal valaisan: www.vs.ch, puis «Législation cantonale».

Recueils de droit de la Confédération Suisse et du Canton du Valais

https://lex.vs.ch/app/systematic/texts_of_law

Pour afficher les Favoris ici, sélectionnez ☆ puis ☆, et faites glisser vers le dossier Barre des favoris. Sinon, importez-les depuis un autre navigateur. [Importer les Favoris](#)


 No syst. / abréviation

Recueil systématique (RS) Recueil officiel (RO) Actualité Newsletter Référendums Deutsch Français

Systématique Recherche plein texte Index

Recueil systématique (RS)

- 1 - Etat, peuple, autorités
- 2 - Droit privé, Procédure civile
- 3 - Procédure pénale, exécution
- 4 - Ecole - Science - Culture
- 5 - Sécurité
- 6 - Finances et impôts
- 7 - Travaux, énergie, transports
- 8 - Santé, sécurité sociale
- 9 - Economie

[Actes législatifs abrogés](#)

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/recueil-systematique.html>

cher les Favoris ici, sélectionnez ☆ puis ☆, et faites glisser vers le dossier Barre des favoris. Sinon, importez-les depuis un autre navigateur. [Importer les Favoris](#)

Contact | DE | **FR** | IT | RM | EN


 Schweizerische Eidgenossenschaft
 Confédération suisse
 Confederazione Svizzera
 Confederaziun svizra

Le Conseil fédéral
 Le portail du Gouvernement suisse

Chercher

Thèmes A-Z

Conseil fédéral	Présidence de la Confédération	Départements	Chancellerie fédérale	Droit fédéral	Documentation
-----------------	--------------------------------	--------------	-----------------------	----------------------	---------------

Page d'accueil > **Droit fédéral** > Recueil systématique

Recueil systématique du droit fédéral (RS)

< Droit fédéral

Recueil systématique

Nouveautés RS
 Répertoire de mots-clés
 Droit interne
 Droit international
 Entrées en vigueur

Recherche... [Rechercher](#)

Rechercher dans

Continuer vers

- Recueil de textes juridiques sur les accords bilatéraux
- Explications Recueil systématique du droit fédéral
- Remarques générales

Textes choisis

- O sur les amendes d'ordre
- LF sur l'assurance-accidents



Principes / systématique du droit public

Droit public / Droit privé

- Distinction importante: pas mêmes règles, pas mêmes autorités, selon que droit public ou droit privé
 - Droit privé régit les **rappports juridiques** entre les **personnes** – physiques et/ou morales - (**relations horizontales**).
 - intérêts privés pris en compte
 - Droit public fixe l'**organisation et fonctionnement de l'Etat** et règle les **rappports juridiques** qui s'établissent entre **les citoyens et l'Etat (relations verticales)**.
 - intérêts généraux pris en compte

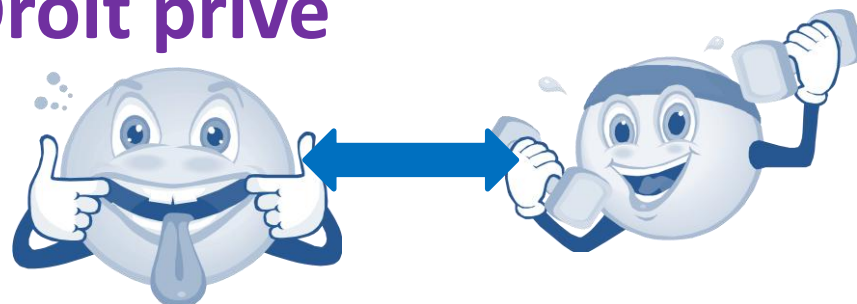
Droit public / Droit privé

Le droit public :

- régit les **relations juridiques** entre les particuliers et l'Etat ;
- **émis pour défendre l'intérêt public** et sert à l'**exécution des tâches publiques** ;
- régit les devoirs de l'individu envers l'Etat.

➤ Rapport de subordination

Relations dans lesquelles l'Etat intervient comme **détenteur de la puissance publique** et vise l'**intérêt général**



Le droit privé :

- régit les **relations juridiques** entre des personnes disposant du même statut et des mêmes droits (sujets de droit) ;
- principalement émis pour préserver les **intérêts privés** ;
- régit les devoirs entre individus.

Applicable entre les **sujets de droit** agissant sur un **pied d'égalité (au même niveau)**



Principes / systématique du droit public

Droit public / Droit privé

- **Droit public**

Droit constitutionnel

Droit administratif général:

organisation de l'administration, activité administrative, ...

Droit administratif spécial:

droit fiscal, droit de la circulation routière, droit de l'aménagement du territoire, droit de la construction, droit des étrangers, droit de l'enseignement, droit des marchés publics, ...

Droit international public: relations entre les Etats

- **Droit privé:**

- droit des personnes
- droit de la famille
- droit des successions
- droits réels

- **Code civil (CC)**

-
- droit des obligations (droit de la vente, droit du bail, droit du travail,...)
 - droit commercial (droit des sociétés)

- **Code des obligations (CO)**



Principes / systématique du droit public

Droit public / Droit privé

Distinction droit public / droit privé permet de déterminer:

- la **compétence en matière législative**:

Selon la Cst., la **Confédération** est en principe compétente pour légiférer en **droit privé**, alors que les **cantons** sont présumés compétents en **droit public** aussi longtemps que cette compétence n'a pas été accordée à l'Etat fédéral;

- le **droit applicable** à certains rapports de droit (ex : un chirurgien opérant dans un hôpital public ; la responsabilité des fonctionnaires);

- la **voie de droit** : tribunal compétent ou voie de recours pas les mêmes selon que problématique concerne droit public ou droit privé.



Droit public ou Droit privé ?

Exercice

- a) Vous louez un appartement.
- b) Vous faites recours contre une décision de taxation fiscale.
- c) Vous recevez une amende pour un parcage interdit.
- d) Albert divorce.
- e) Vous achetez un catalogue dans un lieu public.
- f) Vous signez un contrat de vente immobilière avec l'Etat du Valais.
- g) Votre professeur vous renvoie car vous vous êtes endormi en classe.
- h) A la suite du décès de ses parents, Jeanne hérite de leur maison.



Droit public / Droit privé

Droit public: caractère **impératif**:

pas possible de s'en écarter ou de le modifier, même d'un commun accord

Droit privé: distinction : droit **impératif** / droit **non impératif (ou dispositif)**:

Droit impératif:

Les règles impératives: les personnes ne peuvent **pas y déroger**, même d'un commun accord; elles doivent s'y conformer.

- Ex: 329d al. 2 CO «*Tant que durent les rapports de travail, les vacances ne peuvent pas être remplacées par des prestations en argent ou d'autres avantages*».

Droit non impératif (ou dispositif):

Les règles légales non impératives (ou dispositives) ne s'appliquent qu'en l'absence de dispositions contraires prises par les parties; **peuvent être écartées par convention...**(les parties peuvent convenir librement d'un arrangement pour s'écarter du droit).

- Laisser aux personnes une large liberté pour organiser leurs relations juridiques (**liberté contractuelle**) , **dans les limites** notamment de l'art. 20 CO. Il y a des choses sur lesquelles un accord ne peut pas porter.
 - 20 CO: Le contrat est nul s'il a pour objet **une chose impossible, illicite ou contraire aux mœurs**



*Exemple d'un contrat qui n'est pas – ou plus - **contraire aux mœurs***

Le droit à une rémunération pour l'activité de prostitution bénéficie d'une protection en vertu du droit pénal – condamnation d'un homme pour escroquerie confirmée

Le Tribunal fédéral confirme la condamnation pour escroquerie d'un homme qui a trompé une femme en la privant de la rémunération convenue pour les services sexuels qu'elle lui a fournis. Son droit à une indemnisation doit être protégé par le droit pénal, car le contrat de prostitution ne peut plus être considéré comme contraire aux mœurs à cet égard.

Communiqué de presse du Tribunal fédéral du 4 février 2021 relatif à l'arrêt du 8 janvier 2021 (6B_572/2020)



branche öffentliche verwaltung
branche administration publique
ramo amministrazione pubblica



PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Principes

Décisions

Recours

Anne Schmaltzried, Juriste au Registre foncier, novembre 2025



Procédure administrative

Introduction

Chaque citoyen a des rapports avec l'administration.

Ex.:

- en déposant sa feuille d'impôts,
- en sollicitant son permis d'élève conducteur,
- en demandant des allocations d'assurance maladie,
- en passant des examens professionnels.

Sans le savoir, vous faites de la procédure administrative



Procédure administrative

Introduction

- La procédure administrative règle la façon dont les administrés s'adressent à l'administration et celle dont l'administration doit se comporter à leur égard.
- La procédure administrative traite de toutes les étapes des relations avec l'autorité, du premier contact entre l'administration et l'administré jusqu'à la fin des procédures devant les instances de recours.



Procédure administrative

Introduction

- Administré confronté à une administration disposant de la puissance publique, chargée d'appliquer la loi d'office
- Inégalité entre interlocuteurs: doit être compensée par des **règles de procédure** assurant le droit des administrés
 - uniformisation des pratiques,
 - schématisation des décisions facilitant leur compréhension,
 - contrôle de l'administration par des instances de recours,
 - prévisibilité du fonctionnement de l'administration,
 - sécurité du droit.



Procédure administrative

Introduction

- Même si des règles existent, l'administration dispose d'une liberté d'interprétation (pouvoir d'appréciation) lorsqu'elle prend une décision.
- Le citoyen a le droit de faire **vérifier la légalité des décisions** par une instance neutre (**voies de recours**) s'il estime que décision prise à son encontre pas juste.



Procédure administrative

Introduction

Rappel:

L'activité de l'administration se fonde toujours sur une **base légale**. Elle ne peut agir sans « permission ».

- Une loi ne crée pas en elle-même d'effets juridiques. Il est nécessaire de concrétiser la loi par un acte juridique : la **décision (acte administratif)**.
- La prise d'une décision doit s'effectuer dans le respect d'un certain nombre de règles de nature formelle: **il s'agit de la procédure administrative**.



Procédure administrative

Lois de procédure

En Valais, la loi sur la procédure et la juridiction administratives **(LPJA)** régit la procédure administrative*,

Au niveau fédéral, c'est la loi fédérale sur la procédure administrative **(PA)** qui codifie la procédure administrative,

consultables sur internet (cf. recueils de lois) .



Procédure administrative

Début de la procédure

Une procédure administrative commence:

- à l'initiative de l'administré:
ex: **demande** de permis de conduire
- à l'initiative de l'autorité, qui prend connaissance de faits nécessitant son intervention (**d'office**):
ex: réception par le SCN d'un rapport de police justifiant une procédure de retrait de permis de conduire



Procédure administrative

Déroulement de la procédure

- Le citoyen qui dépose une requête doit motiver sa demande et apporter tous les éléments utiles (pièces justificatives notamment) afin que l'administration puisse décider.
 - **Obligation de collaborer**
- Le citoyen devient **partie** à la procédure en tant qu'il sera destinataire d'une décision .
- Le citoyen peut se faire représenter par une tierce personne - avocat par ex. - qui participe à la procédure à sa place.



Procédure administrative

Déroulement de la procédure

- L'autorité saisie doit tout d'abord contrôler d'office sa compétence.
- Si elle constate son incompétence, l'autorité en avise l'expéditeur et transmet l'affaire à l'autorité qu'elle juge compétente.
- Le refus de commencer une procédure lorsque l'autorité est saisie ou de rendre une décision, ou tarder à statuer sans justification, constitue un déni de justice.



Procédure administrative

Déroulement de la procédure

- L'administration doit **établir** d'office **les faits** et collecter les moyens de preuve; elle examine les pièces jointes (ex.: procédure autorisation de construire).
- Les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits (**devoir de collaboration**). Ex.: procédure de taxation fiscale: l'administration demande au contribuable de produire des pièces prouvant ses allégations et ce dernier n'y donne pas suite dans le délai imparti. Devant l'instance de recours, il ne pourra pas dire que les faits ont été constatés de manière inexacte et déposer alors les pièces qu'il n'a pas produites avant.
- Le citoyen concerné a la possibilité de se faire entendre (**droit d'être entendu - de s'expliquer**) en faisant valoir son point de vue (**oral ou écrit**) avant que la décision ne soit prise, et en demandant de consulter le dossier.
Ex.: un fonctionnaire cantonal doit être entendu avant que l'autorité compétente ne décide son licenciement.



Procédure administrative

Récusation

Les citoyens ont droit à une autorité impartiale et indépendante. Les employés de l'administration ou les membres d'une autorité doivent se récuser **en cas de conflits d'intérêts**.

Les règles sur la récusation s'appliquent de manière moins stricte à l'égard du fonctionnaire (qui « fonctionne ») qu'à l'égard d'un membre d'une autorité de décision.

Un **conflit d'intérêts** en lien avec :

- des personnes;
- des faits;
- des intérêts personnels.

Conflit d'intérêts également si apparence de prévention (certaines circonstances sont de nature à faire naître un doute objectivement fondé sur l'impartialité de l'autorité; éviter que des circonstances extérieures à l'affaire puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie)



Conflits d'intérêts chez nos élus communaux: comment les éviter?

(en lien avec l'article du nouvelliste.ch du 07.07.2021

FÉDÉRATION DES COMMUNES: attention aux élus spécialistes)

Récusation / Réflexion

Quand se récuser ?

Comment se récuser ?

Comment éviter les conflits d'intérêts?



Procédure administrative

Les parties

Qualité de partie pour toute personne (physique ou morale) dont la situation juridique est, ou pourrait être, atteinte par la décision à prendre, ainsi que les autres personnes, autorités ou organisations disposant d'un droit de recours contre la décision

- **Destinataire direct** de la décision: ex.: décision de retrait de permis de conduire ou décision de taxation
- **Tiers expressément habilités par la loi**: ex.: associations de protection de la nature et de l'environnement (12 LPN);
- **Toute personne ayant un intérêt digne de protection ou juridiquement protégé à ce que la décision soit annulée ou modifiée**. ex.: propriétaire voisin, locataire habitant le voisinage, dans une procédure d'autorisation de construire un parking souterrain; les concurrents d'une société commerciale dans une procédure d'octroi d'une patente pour exploiter un restaurant.



Procédure administrative

Décision

Une fois que l'administration a examiné l'entier du dossier, elle rendra une **décision** sur la base des pièces au dossier, des bases légales, des principes généraux du droit et de son pouvoir d'appréciation.

Rappel:

Une décision administrative est une mesure que prend une autorité en application du droit public dans un cas **individuel et concret** en vue de produire un effet juridique (déterminer les droits et obligations des sujets de droit).

Décision = lien entre le droit administratif, l'administration et l'administré



Procédure administrative

Décision

Une décision peut :

- créer des droits (octroi bourse d'étudiant, octroi de prestations complémentaires, autorisation de construire), ou des obligations;
- supprimer des droits (expropriation d'un terrain) ou des obligations;
- modifier des droits (diminution subventions assurance maladie) ou des obligations.



Procédure administrative

Décision

Une décision au sens du droit administratif est:

- Un **acte souverain** : le citoyen n'a pas de pouvoir de décision;
- **Prononcée par une autorité** : autorité détentrice de la puissance publique;
- Dans un **cas individuel et concret** : s'adresse à une personne déterminée dans une situation déterminée;
- En **application du droit public** : le pouvoir de rendre une décision est inscrit dans la loi;
- Qui a pour objet de **régler une situation juridique**, c.-à-d. de déterminer les droits et obligations d'un citoyen (crée, modifie ou supprime des droits ou obligations) ;
- Qui a un **caractère contraignant et obligatoire** : la décision est contraignante et peut être imposée; elle peut être exécutée par la force.



Procédure administrative

Décision: Forme

Contenu et structure d'une décision:

- Autorité/office/personne qui rend la décision
- Date (jour de la prise de décision)
- Titre
 - Le nom des parties (et de leur mandataire): destinataires
- Etat de fait et bases légales
- Considérants (justification, motivation)
- Dispositif (la décision elle-même)
- Frais
- Voies de droit (moyen de droit, délai et autorité de recours)
- Signature(s) de la /des personne(s) habilitée(s) à prendre la décision
- Date d'envoi (pour évaluer le délai de recours)



Procédure administrative

Décision: Exemple

**CANTON DU VALAIS
KANTON VALAIS**

**Département de la santé, des affaires sociales et de la culture
Service de la santé publique**
Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur
Dienststelle für Gesundheitswesen

Illustration d'une décision administrative pour les cours interentreprises

Dupont Marine
Route de la Lune
1950 Moulinsart

Décision de mise en isolement

La personne ci-après, **Dupont Marine** est mise en isolement en vertu des l'art. 35 al. 1 let. b de la Loi fédérale sur les épidémies (LEp ; RS 818.101) et 129 al. 2 let. b ch. 2 de la Loi cantonale sur la santé (LS ; RS/VS 800.1) car elle **présente des signes d'infection et de maladie et risque de propager le COVID-19, pouvant ainsi mettre d'autres personnes en danger.**

Cette décision confirme le SMS/Téléphone de mise en isolement reçu auparavant et sert d'attestation officielle auprès de votre employeur ou de votre assurance.

Durée et lieu de l'isolement
L'isolement commence le **mercredi 9 février 2022** et se termine le **dimanche 13 février 2022** (y compris). L'isolement a lieu à domicile/dans l'institution qui accueille la personne.

Exécution par voie de contrainte en vertu des art. 32 LEp et 129 LS
Si la mesure ordonnée n'est pas suivie, elle sera exécutée par voie de contrainte. Si la personne concernée s'oppose à la mesure, elle pourra être placée dans une institution appropriée si nécessaire avec l'aide de la police cantonale.

Retrait de l'effet suspensif d'un éventuel recours en vertu de l'art. 51 al. 2 LPJA
En cas de recours contre la présente décision, l'effet suspensif est retiré.

Dr Christian Ambord
Médecin cantonal


Contact-Tracing PSV

Promotion Santé Valais
Place des Concordances 14
Case postale 188 - 1661 Sion
Tel: 027 329 04 29 - Fax: 027 329 04 30

Voies de droit
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, dans les trente jours à compter de sa notification, selon les formes prévues par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Notifié le : vendredi **11 février 2022**

Distribution : Par pli simple

Promotion Santé Valais 027 566 70 97 attestations@psvalais.ch



Procédure administrative

*Notification
(communication de la décision)*

- décision prise: l'administration doit la communiquer aux parties à la procédure;
- décisions administratives communiquées officiellement aux parties par la voie de la notification;
- notification: **envoi recommandé** en général pour des questions de preuve;
- notification fait débiter le délai de recours; preuve de la date de notification incombe à l'autorité.

La décision est un acte soumis à réception qui ne déploie en principe d'effets juridiques que si régulièrement communiquée aux parties.



Bulletin officiel 06.12.2024

Décision – Marisol TAVERAS

Contrevenante

Marisol TAVERAS

Nationalité: Italie

Date de naissance: 09.08.1979

Moyen de droit / Consultation

LA POLICE CANTONALE

à Sion, le 3 décembre 2024, a rendu la décision suivante contre Marisol TAVERAS, née le 9 août 1979 à Pimente/DO, fille de Genaro TAVERAS et de Geltrudi FERNANDEZ, séparée, actuellement sans domicile, ni lieu de séjour, ni mandataire connus en Suisse ;

1. Madame Marisol TAVERAS est reconnue coupable de contravention à l'art. 6 LProst en relation avec l'art. 33 al. 1 LProst.
2. Madame Marisol TAVERAS est condamné à une amende de 500 francs.
3. Le montant de l'amende est entièrement couvert par le paiement de pareil montant versé au moyen du bulletin de versement remis à Madame Marisol TAVERAS en date du 14 juin 2023.
4. Aucun frais n'est perçu pour le présent mandat de répression.

Le Commandant de la Police cantonale
Christian Varone

La présente décision peut faire l'objet d'une réclamation auprès de la Police cantonale, Unité administration et affaires juridiques, Avenue de France 69, CP 626, 1950 Sion, dans les 30 jours dès sa notification. La réclamation sera adressée par écrit, brièvement motivée et comportera l'indication des moyens de preuve éventuels. A défaut de réclamation ou en cas de retrait de celle-ci, le mandat de répression devient exécutoire. Seule la décision prise sur réclamation pourra faire l'objet d'un appel au Tribunal cantonal.

La présente communication vaut notification au sens de l'art. 30 al. 1 LPJA.

Point de contact

Canton du Valais - Police cantonale valaisanne - Section des Affaires Juridiques
Avenue de France 69, Case postale 626
1951 Sion

Délai

30 jours

*Notification d'une décision
Insertion au Bulletin officiel*



Procédure administrative

Nullité ou annulabilité des décisions

Décision nulle: en cas de vice particulièrement grave

➡ privé de tout effet légal.

La nullité = l'exception; très rare

Décision annulable:

➡ faut le faire constater en temps utile par une autorité de recours

L'annulabilité = la règle

Une fois le délai de recours passé, ne reste que la possibilité de faire constater sa nullité.



Procédure administrative

Recours

- Si **décision** ne respecte pas une règle essentielle de procédure administrative ou est contraire à la loi, le citoyen peut la **contester** dans le cadre d'une procédure de **recours**.
- Quand décision n'est plus susceptible de recours ordinaire (en l'absence de recours ou si recours retiré ou rejeté), elle devient définitive .
- Une décision définitive a force exécutoire.
- Une décision non contestée est valable légalement et peut être exécutée.



Procédure administrative

Recours / Décision définitive

Une décision ne peut plus être contestée lorsque:

- le citoyen n'a pas fait recours;
- le citoyen a fait recours alors que le délai de recours était échu;
- la décision a fait l'objet de tous les recours possibles.



Procédure administrative

- Le recours permet au citoyen de contester la décision pour éviter qu'elle ne déploie ses effets.
- L'indication des voies de droit (ou voie de recours) se trouve dans la décision.
- Les décisions contestées ont généralement un **effet suspensif** automatique pendant la procédure de recours : elles ne déploient pas d'effet tant que l'autorité de recours n'a pas statué.



Procédure administrative

Voies de droit

Types de voies de droit

- **Voies de droit ordinaires :**
 - opposition ou réclamation
 - recours cantonal
 - recours fédéral
- **Voie de droit extraordinaire :**
 - révision



Procédure administrative

Recours: autorités

- Il y a **plusieurs instances de recours**: fonction du type de décision attaquée (décision communale, cantonale ou fédérale) et des instances de recours prévues par la loi.

A) **autorités ordinaires de recours**: en principe: **double instance de recours**:

- décision administrative généralement susceptible d'être portée sur recours **devant l'autorité hiérarchiquement supérieure** à celle qui l'a rendue.
- **première instance cantonale** de recours est interne à l'administration (recours administratif). Valais: **Conseil d'Etat**.
- **dernière instance cantonale de recours** (recours de droit administratif): autorité indépendante de l'administration: tribunal administratif cantonal (autorité judiciaire): Valais: Cour de droit public du **Tribunal cantonal**.

B) **autorités spéciales de recours**:

Ex. Valais:

- Grand Conseil Valaisan: recours contre la régularité élections au Conseil d'Etat.



Procédure administrative

Voies de droit ordinaires

I. Opposition/Réclamation: délai: selon la loi; 30 jours en général

Demander à **l'autorité qui a rendu la décision** de se prononcer encore une fois sur le même état de fait; voie **ouverte** que **si loi spéciale** le prévoit.

Ex. Le contribuable peut adresser à l'autorité de taxation une réclamation écrite contre la décision de taxation dans les 30 jours qui suivent sa notification.

ATTENTION: la procédure de réclamation est une condition préalable au dépôt ultérieur d'un recours. Si le contribuable renonce à faire une réclamation, il perd le droit de déposer ultérieurement un recours.

II. Recours cantonal (principe de la double instance): délai: 30 jours en général

Demander à **l'autorité directement supérieure à celle qui a rendu la décision** d'annuler ou de modifier la décision litigieuse, **puis** contester cette décision **auprès de la dernière instance cantonale**.

III. Recours fédéral: délai: 30 jours en général

Demander au Tribunal fédéral d'examiner les décisions cantonales ou fédérales rendues dans des causes de droit public.



Procédure administrative

Voie de droit extraordinaire

La révision

- Permet de remettre en question une décision entrée en force en raison des lacunes ou inexactitudes dont elle était affectée au moment où elle a été rendue (mais non en raison d'événement survenus postérieurement)

faire valoir des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà avant la décision mais dont on n'avait pas connaissance ou qu'on était dans l'impossibilité d'invoquer.

- Motifs énumérés de manière exhaustive dans la loi
- Subsidaire à la voie du recours ordinaire



Procédure administrative

Qualité pour recourir

- Toute personne touchée directement par la décision et qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision (être atteint par la décision attaquée dans une mesure plus grande que la généralité des administrés; intérêt dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération avec l'objet du litige) .
- Les personnes habilitées par la loi.

Une partie peut être représentée par un avocat qui participe à la procédure à sa place.



Procédure administrative

Comment recourir

Par:

- **un écrit;**
- **daté et signé** par la personne qui fait recours;
- souvent en plusieurs exemplaires (selon les règles de procédure);
- **motivé:** arguments indiquant que la décision est irrégulière et pourquoi, et préciser ce qu'on veut (**conclusions**).

La décision attaquée doit être jointe au recours en principe.



Procédure administrative

Délai de recours

- En général: 30 jours (parfois 10 ou 20 jours (marchés publics par ex.)
attention : lire la loi
- délai **court dès communication** de la décision (= **NOTIFICATION**), ou en cas de publication de la décision: dès la date de publication.
- jour de la communication pas pris en compte: délais commencent à courir le lendemain du jour de leur communication; tous les jours de la semaine entrent dans le calcul du délai.
- délai s'achève le dernier jour à minuit.
- si délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour légalement férié, son terme est reporté au jour ouvrable (utile) qui suit.



Procédure administrative

Délai de recours

- délai observé lorsque l'écrit est remis à un **bureau de poste suisse** le dernier jour du délai au plus tard.
- si pas déposé avant l'échéance, le recours ne peut plus être pris en considération

NB: Les délais fixés par la loi (= **délais légaux, comme les délais de recours**) ne peuvent en principe **pas être prolongés**. Par contre, au cours de la procédure, **les délais impartis par l'autorité peuvent être prolongés**, si la partie en fait la demande (demande motivée) avant son expiration.



Notification de décisions Publications au Bulletin officiel Délais indiqués pour recourir exacts? Calculez!

Bulletin officiel

26.01.2024

Autre avis – Caisse cantonale valaisanne de chômage - Notification par voie de publication

Titre de l'avis

Caisse cantonale valaisanne de chômage -
Notification par voie de publication

Contenu de l'avis

Monsieur DE SOUSA AMADO Diogo Nuno, anciennement domicilié selon le Registre des données des personnes physiques (GERES) à Rue du Praillon 14, 1920 Martigny, est avisé qu'une décision officielle le concernant est à retirer dans les 30 jours dès la parution de la présente, à la Caisse cantonale valaisanne de chômage, Succursale de Martigny, Rue du Léman 33, 1920 Martigny (09h00-11h30, 14h00-16h00). Passé ce délai, cette décision sera considérée comme entrée en force.

Moyen de droit / Consultation

Art. 55 LPGA, art 36 PA

Point de contact

Caisse cantonale de chômage (VS), Kantonale Arbeitslosenkasse (VS)
Place du Midi 40
1950 Sion

Délai

30 jours

Expiration du délai: 26.02.2024

Décision – Décision de portée générale relative à la lutte contre le scarabée japonais, plusieurs communes

Annexe

Annexe

Concerne les communes Raron, Baltschieder, Eggerberg, Lalden, Visp, Naters, Bitsch, Termen, Brig-Glis, Ried-Brig, Gampel-Bratsch, Steg-Hohtenn, Niedergesteln, Ausserberg, Turtmann-Unterems, Eischoll, Unterbäch, Bürchen, Töbel, Zeneggen, Stalden (VS), Staldenried

Titre de la décision

Décision de portée générale relative à la lutte contre le scarabée japonais

Moyen de droit / Consultation

La présente décision peut être contestée par le dépôt d'une réclamation, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, auprès du SCA, CP 621, 1951 Sion. La réclamation, adressée en deux exemplaires, indiquera les conclusions, motifs et moyens de preuve, elle portera la signature de l'opposant ou de son mandataire. Y seront jointes la décision attaquée, les pièces invoquées comme moyens de preuve ainsi qu'une éventuelle procuration.

Point de contact

Canton du Valais - Service de l'agriculture, Kanton Wallis - Dienststelle für Landwirtschaft
Avenue Maurice-Troillet 260
1950 Sion

Délai

30 jours

Expiration du délai: 30.12.2024

Bulletin officiel

29.11.2024



Une vidéo peut prouver l'envoi d'un acte judiciaire par la Poste dans le délai légal

Un avocat valaisan a eu gain de cause devant le Tribunal fédéral

Un enregistrement vidéo peut en principe apporter la preuve qu'un acte judiciaire a été déposé dans une boîte aux lettres de la Poste Suisse dans les délais. Le Tribunal fédéral (TF) vient de donner tort au Tribunal cantonal (TC) valaisan qui avait jugé hors délai un recours. Ce dernier avait été déposé dans les délais, en soirée le dernier jour possible, mais la Poste n'y avait apposé son cachet que le lendemain.

Pour la cour valaisanne, l'enregistrement vidéo ne constituait pas une preuve. Cependant, pour le TF, c'est possible, pour autant que le courrier envoyé en dernière minute fasse référence à cette vidéo, comme avait pris soin de le faire l'avocat valaisan. Il avait ensuite remis au TC une clé USB contenant cette vidéo.

Par ailleurs, alors que le TC a estimé à juste titre que les vidéos sont faciles à manipuler, le TF indique qu'en l'absence d'indices d'une falsification, il ne se justifie pas de douter de l'authenticité d'un enregistrement fourni par un avocat qui sait risquer sa carrière en cas de faux.



A quelle (s) notion (s) du cours associez-vous cet avis paru dans le bulletin officiel du 23.10.2025?

Le juge IV du district de Sierre

signifie à Monsieur Suleyman Tek qu'il lui est imparti un **unique délai au 12 novembre 2025** pour **déposer une détermination écrite**, à la suite de la requête d'expulsion, action en paiement et en dommages et intérêts déposée à son encontre par la société Marcel-André Bruttin SA, le 16 septembre 2025.

Si ce délai n'est pas utilisé, le tribunal rendra la décision finale si la cause est en état d'être jugée. Autrement dit, le juge aura la faculté de rendre une décision finale en se fondant sur les seuls faits allégués par la partie instante. Sinon, la cause sera citée aux débats conformément à l'article 223 alinéa 2 du Code de procédure civile, applicable par analogie.

Les actes de la cause peuvent être consultés au greffe du tribunal.

Sierre, le 23 octobre 2025

Point de contact

Tribunal du district de Sierre
Avenue du Rothorn 2
3960 Sierre

Délai

Expiration du délai: 12.11.2025



Procédure administrative

Frais de procédure

Les interventions de l'administration donnent lieu à perception d'une redevance: taxe ou émolument, selon la nature de la prestation fournie.

- **En général:** supportés par celui qui requiert un acte administratif ou le provoque par son attitude.
- **En procédure de recours:**
 - **en principe: partie qui succombe supporte les frais.**
 - frais réduits si partie partiellement déboutée;
 - frais peuvent être mis à la charge de la partie qui obtient gain de cause mais qui les a occasionnés sans nécessité, par sa faute;
 - lorsque plusieurs personnes sont parties à la procédure: frais répartis entre les parties qui succombent, compte tenu de leur intérêt et du sort fait à leurs conclusions;
 - exceptionnellement, frais remis totalement ou partiellement, et mis à charge de la collectivité (notamment lorsque l'équité l'exige).



Procédure administrative

Frais de procédure

- Certaines procédures gratuites (ex: procédure de réclamation/opposition en droit fiscal cantonal)
- Si on veut recourir mais pas les moyens économiques: possibilité de demander **l'assistance judiciaire**; être dispensé de tout ou partie des frais de procédure (frais mis à la charge de la collectivité).



branche öffentliche verwaltung
branche administration publique
ramo amministrazione pubblica



Les marchés publics

Anne Schmaltzried, Juriste au Registre foncier, novembre 2025



Définition du marché public

Selon la loi: **contrat** conclu entre un **adjudicateur** et un **soumissionnaire** en vue de **l'exécution d'une tâche publique**. Il est caractérisé par sa nature **onéreuse** ainsi que par l'échange de **prestations** et **contre-prestations**, la prestation caractéristique étant fournie par le soumissionnaire (**art. 8 AIMP**).

Selon la doctrine: ensemble des **contrats** passés par les **pouvoirs publics** avec des soumissionnaires (**privés**) portant sur l'acquisition de **fournitures**, de **constructions** ou de **services**.

Selon la jurisprudence: «On se trouve en présence d'un marché public lorsque la collectivité publique, qui intervient sur le marché libre en tant que « demandeur », acquiert auprès d'une entreprise privée, moyennant le paiement d'un prix, les moyens nécessaires dont il a besoin pour exécuter ses tâches publiques. C'est la **collectivité publique** qui est « **consommatrice** » de la prestation et c'est **l'entreprise privée** qui en est le « **fournisseur**. » ATF 125 I 209



Quelques définitions

Adjudicateur

Entité qui a la compétence d'adjuger un marché

- donne le travail.

Soumissionnaire

Personne (physique ou morale, ou groupe de personnes) qui offre des prestations ou qui demande à participer à un appel d'offres public .

- intéressé par obtenir le marché.

Adjudicataire

Soumissionnaire qui **obtient** l'adjudication du **marché**.



Quelques définitions

Valeur-seuil

Permet de déterminer si marché soumis ou non aux traités internationaux et quelle procédure appliquer.

Appel d'offres

Invitation à soumissionner faite par l'adjudicateur pour recevoir des offres. Certaines informations (caractéristiques du marchés et exigences requises) doivent obligatoirement figurer sur les documents d'appel d'offres.

L'adjudicateur publie l'appel d'offres sur la plate-forme électronique exploitée conjointement par la Confédération et les cantons: simap.ch (= seul **organe de publication officiel dans le domaine des marchés publics** ; avant simap.ch: publications effectuées dans le Bulletin officiel du canton du Valais).



Bases légales

Accord international révisé (GATT/OMC) du 30 mars 2012 sur les marchés publics

AMP = fondement du droit d'adjudication en Suisse

AMP mis en œuvre par:

la **Loi fédérale sur les marchés publics (LMP)**,
précisée et concrétisée par **l'Ordonnance sur les marchés publics (OMP)** :
au niveau de la Confédération

Les Cantons ont mis en œuvre l'AMP de façon autonome par:

l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) :

- cadre juridique commun pour faciliter l'application de l'AMP à leur niveau;
- contribue à harmoniser le droit des marchés publics au niveau des cantons et des communes, mais à harmoniser parallèlement les législations fédérale et cantonales en matière de marchés publics;
- les cantons ont, sur cette base, créé les lois d'application correspondantes.



Bases légales valaisannes

Loi concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 15 novembre 2019 (**LcAIMP**)

Art 21:

«Le Conseil d'Etat édicte par voie d'ordonnance toutes les prescriptions utiles en vue de l'exécution de l'AIMP et de la présente loi d'adhésion.»

Ordonnance sur les marchés publics (**OcMP**)

Ordonnance concernant les listes des entreprises remplissant les conditions de participation et les critères d'aptitude (**OLPA**)

Ordonnance sur le moyen de contrôle individuel (**OMCI**)



Objectifs

Les règles régissant les marchés publics visent les buts suivants:

- une **utilisation des deniers publics** qui soit **économique** et qui ait des effets économiques, **écologiques** et **sociaux durables**;
- la **transparence** des procédures d'adjudication;
- **l'égalité de traitement et la non-discrimination** des soumissionnaires;
- une **concurrence efficace et équitable** entre les soumissionnaires, en particulier par des mesures contre les accords illicites affectant la concurrence et **contre la corruption**.



Qui est soumis aux marchés publics?

Les pouvoirs publics

- **(Confédération)**
- **Cantons**
- **Communes** (municipales, bourgeoisiales et associations de communes)

Pour vous aujourd'hui qui représentez le Canton et les Communes:
toute administration publique cantonale ou communale
(y compris ses subdivisions: services, offices, ...)

Types de marché

- **Constructions** (réalisation de travaux de construction - bâtiments ou génie civil -)
Distinction **gros œuvre** - travaux nécessaires à la structure porteuse d'une construction / **second œuvre**: autres travaux
ex. Préparation du terrain et installation de chantiers (fouille, terrassement, fondations), construction de bâtiments, travaux de maçonnerie) / installations sanitaires, chauffage, aménagements intérieurs, ...)
- **Fournitures** (acquisition de biens mobiliers)
ex. véhicule de fonction, fourniture de bureau, matériel informatique, fournitures scolaires,...
- **Services** (fourniture de prestations)
ex. assistance informatique, conseil en gestion, mandat d'architecture ou d'ingénieur, nettoyage de bâtiments et conciergerie,...



Sortes de marchés

- On distingue les marchés:
 - non soumis aux accords internationaux : marché national
 - soumis aux accords internationaux: (accord OMC et accords bilatéraux Suisse – UE/AELE): marché international
- Les marchés sont internationaux:
 - pour les marchés des **services et des fournitures**: si valeur du marché supérieure à 350'000.-;
 - pour les marchés de la **construction**: si valeur du marché supérieure à 8'700'000.-.



5 types de procédures d'adjudication

- 1) Procédure ouverte
- 2) Procédure sélective
- 3) Procédure sur invitation
- 4) Procédure de gré à gré
- (5) Procédure de gré à gré exceptionnel)



Procédure ouverte

L'adjudicateur lance un **appel d'offres public** pour le marché (publication sur simap.ch).

Chaque intéressé peut se procurer la documentation de l'appel d'offres et déposer une offre.

Procédure relativement rapide.

Procédure sélective

- L'adjudicateur lance un **appel d'offres public** (via simap.ch) pour le marché en invitant les soumissionnaires à présenter, dans un premier temps, une demande de participation. Puis, l'adjudicateur choisit les soumissionnaires autorisés à présenter une offre, en fonction de leur aptitude.
- L'adjudicateur peut limiter le nombre de soumissionnaires autorisés à présenter une offre, à condition qu'une concurrence efficace reste garantie. Il autorise si possible au moins 3 soumissionnaires à présenter une offre.

Procédure en **deux étapes (relativement longue)**

- a) sélection des candidats aptes à présenter une offre
- b) sélection des offres



Procédure sur invitation

- L'adjudicateur invite les soumissionnaires de son choix à présenter une offre, **sans lancer d'appel d'offres public**. Il établit à cette fin des documents d'appels d'offres.
- L'adjudicateur doit, si possible, **demander au moins 3 offres** à des entreprises qualifiées.



Procédure de gré à gré

- L'adjudicateur adjuge un marché public directement à un soumissionnaire, **sans lancer d'appel d'offres**. Il peut demander des offres à des fins de comparaison et procéder à des négociations.

En Valais, si l'adjudicateur demande des offres à des fins de comparaison, il ne devrait pas s'adresser à plus de 3 soumissionnaires*.
- **Procédure simple et informelle**
- Applicable si la valeur du marché ne dépasse pas:
 - Fr. 300'000.- pour les marchés de construction du gros œuvre,
 - Fr. 150'000.- pour le marchés de construction du second œuvre, le marché des services et le marché des fournitures.

Cette adjudication ne peut pas faire l'objet d'un recours



Procédure de gré à gré exceptionnel

L'adjudicateur peut adjuger un marché de gré à gré sans considération des valeurs seuils .

Procédure **exceptionnelle**; uniquement si **l'une des conditions ressortant de la loi est remplie**:

notamment:

- aucune offre n'est présentée dans le cadre d'une procédure ouverte, sélective ou sur invitation ou aucune offre ne satisfait aux exigences essentielles de l'appel d'offres ou ne respecte les spécifications techniques ou aucun soumissionnaire ne répond aux critères d'aptitude;
- en raison d'événements imprévisibles, l'urgence du marché est telle que, même en réduisant les délais, une procédure ouverte, sélective ou sur invitation ne peut être menée à bien;
- l'adjudicateur peut acheter des prestations à un prix nettement inférieur aux prix usuels à la faveur d'une offre avantageuse limitée dans le temps (notamment dans le cas de liquidations).



Les valeurs-seuils en fonction des types de marchés

Valeurs seuils et procédures pour les marchés non soumis aux accords internationaux

Champ d'application	Fournitures (valeurs-seuils en CHF)	Services (valeurs-seuils en CHF)	Construction (valeurs-seuils en CHF)	
			<i>Second oeuvre</i>	<i>Gros oeuvre</i>
<i>Procédure de gré à gré</i>	en dessous de 150'000	en dessous de 150'000	en dessous de 150'000	en dessous de 300'000
<i>Procédure sur invitation</i>	en dessous de 250'000	en dessous de 250'000	en dessous de 250'000	en dessous de 500'000
<i>Procédure ouverte / sélective</i>	dès 250'000	dès 250'000	dès 250'000	dès 500'000



Les valeurs-seuils en fonction des types de marchés

Valeurs seuils pour les marchés soumis aux accords internationaux

a. Accord relatif aux marchés publics (OMC)

Adjudicateur	Valeurs-seuils en CHF (Valeurs-seuils en DTS)		
	<i>Marchés de construction (valeur totale)</i>	<i>Fournitures</i>	<i>Prestations de service</i>
Cantons	8'700'000 CHF	350'000 CHF	350'000 CHF



Définir

**la sorte de marché (marché international ou national)
le type de marché (constructions, fournitures ou services)
la procédure à appliquer**

Exercice

- a) Canton du Valais construit des bâtiments administratifs pour un montant estimé de 15 millions de frs.:

- a) Commune de Chamoson décide de rénover sa salle polyvalente:
estimation de la rénovation : 600'000 frs, soit
 - b1 - 300'000.- peinture
 - b2- 150'000.- fenêtres
 - b3 - 150'000 .- menuiserie.



Choix de la procédure

- Les plus courantes: procédure sur invitation et procédure ouverte;
- Un adjudicateur a toujours la possibilité de choisir une procédure plus ouverte, à savoir de rang supérieur.
 - choisir une procédure ouverte plutôt que sur invitation,
 - choisir une procédure sur invitation à la place d'une procédure de gré à gré.



Choix de la procédure

La valeur totale de tous les mêmes marchés passés par **l'ensemble des services d'un même adjudicateur** sera déterminante pour le calcul du seuil et le choix de la procédure.

Pour l'administration cantonale, la quasi totalité des marchés de services et de fournitures devra être conduite soit selon la procédure ouverte, soit selon la procédure sélective puisque **l'adjudicateur reste l'Etat du Valais** (on ne peut considérer chaque service ou chaque département comme une entité indépendante).



Conditions d'adjudication

Conditions de participation

Le soumissionnaire doit notamment prouver qu'il respecte:

- les dispositions de protection des travailleurs, les conditions de travail fixées dans les CCT ou les contrats types ou les conditions usuelles de la branche; est en règle avec paiement des impôts et des cotisations sociales.
- les dispositions relatives à la protection de l'environnement et à la préservation des ressources naturelles.

Le soumissionnaire doit s'engager à respecter les dispositions contractuelles relatives à l'égalité de traitement entre hommes et femmes, notamment en matière de conditions salariales.



Conditions d'adjudication

Critères d'aptitude

L'adjudicateur définit des critères d'aptitude objectifs et vérifiables pour permettre l'évaluation des soumissionnaires à réaliser le marché.

Critères concernant les **capacités professionnelles** (formations et expérience des ressources humaines), **financières** (moyens financiers), **économiques** (moyens logistiques et productivité), **techniques** (équipement technique nécessaire à l'exécution du marché mis en soumission) et **organisationnelles** des soumissionnaires, ainsi que l'expérience.

Procédures sur invitation et procédures de gré à gré: tous les soumissionnaires invités par l'adjudicateur sont considérés comme aptes à fournir la prestation.



Conditions d'adjudication

Critères d'adjudication

L'adjudicateur évalue les offres sur la base de critères d'adjudication en lien avec les prestations. Il s'agit d'arrêter **l'offre la plus avantageuse**.

Outre le **prix** et la **qualité** de la prestation, il **peut** notamment **prendre en considération** des critères tels que l'adéquation, les délais, la valeur technique, la rentabilité, les coûts du cycle de vie, l'esthétique, le **développement durable**, la plausibilité de l'offre, la créativité, le **service après-vente**, les conditions de livraison, l'infrastructure, le caractère innovant, la fonctionnalité, le service à la clientèle, les compétences techniques et l'efficacité de la méthode.



Conditions d'adjudication

Critères d'adjudication

L'adjudicateur indique les critères d'adjudication et leur pondération dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres.

Les prestations standardisées (petite fourniture par ex). peuvent être adjugées sur la base du seul critère du prix le plus bas.

**→ Moins le marché est complexe,
plus le critère prix sera important**

**→ Plus le marché est complexe,
moins le critère prix sera important**



Déroulement des procédures d'adjudication

- **Publication** appel d'offres sur simap.ch (procédures ouvertes et sélectives);
Communication directe pour procédures sur invitation, de gré à gré et de gré à gré exceptionnel
 - appel d'offres = **décision susceptible de recours dans les 20 jours au Tribunal cantonal (TC).**
 - procédure sélective: **choix des soumissionnaires** autorisés à remettre une offre = **décision susceptible de recours** dans les 20 jours au TC.
- **Remise des offres**, par écrit, par les soumissionnaires dans les délais impartis:
 - Respect du délai: le cachet postal fait foi;
 - Si offre par voie électronique possible: date d'envoi fait foi.
- **Ouverture, examen et évaluation des offres:** par au minimum 2 personnes.
Lorsque prestation et prix doivent être proposés dans deux enveloppes distinctes *, l'adjudicateur établit dans un premier temps la liste des meilleures offres du point de vue qualitatif. Dans un second temps, il évalue les prix totaux... objectif: permettre un examen exempt de préjugés.



Déroulement des procédures d'adjudication

- **Adjudication** du marché au soumissionnaire ayant présenté **l'offre la plus avantageuse**.
- **Rédaction** décision d'adjudication, **motivée**.
- **Notification** décision d'adjudication aux **soumissionnaires** – à l'adjudicataire mais également aux soumissionnaires non retenus (en Valais: notification de manière individuelle).
- **Recours: motivé, dans les 20 jours dès notification auprès TC** (sauf procédure de gré à gré: pas de recours possible contre l'adjudication)



Déroulement des procédures d'adjudication

- **Conclusion du contrat:**

- si délai de recours écoulé et aucun recours déposé:
 - ✓ décision d'adjudication entrée en force: conclusion du contrat possible.
- si recours contre décision d'adjudication:
 - ✓ recours n'a pas d'effet suspensif: conclusion du contrat possible;
 - ✓ si effet suspensif au recours demandé au Tribunal et refusé: conclusion du contrat possible;
 - × si effet suspensif au recours demandé au Tribunal et accordé: conclusion du contrat exclue.

L'autorité de recours accordera en principe l'effet suspensif si, après avoir pesé les intérêts en présence, elle estime que les chances de remettre en question la décision d'adjudication sont importantes, si le recourant a un droit légitime de protection de ses intérêts et s'il n'y a pas d'intérêt public évident et impératif à réaliser le marché dans les plus brefs délais. L'adjudicateur est tenu d'attendre la décision sur effet suspensif pour conclure le contrat. Le fait d'accorder l'effet suspensif est central pour la protection du droit. Le recourant demande en principe systématiquement l'effet suspensif s'il attaque une décision.



Déroulement des procédures d'adjudication

- **Publication** décision d'adjudication (procédure ouverte, sélective, sur invitation et de gré à gré exceptionnel) sur simap.ch au plus tard 30 jours après l'adjudication du marché.

NB: aucune publication pour les adjudications selon la procédure de gré à gré (c.à.d. procédure en dessous des valeurs seuils)

cf. simap.ch: pour consultation



Actualité en lien avec les marchés publics

Service de protection des travailleurs et des relations du travail

Communiqué de presse du 30.10.2025

eBadges rendu obligatoire pour certains marchés publics cantonaux

Le canton du Valais a rendu obligatoire le dispositif de contrôle eBadges pour l'attribution de ses marchés publics du domaine de la construction, dans les procédures de gré à gré ou sur invitation. Pour soumissionner, les entreprises doivent, depuis le 1er octobre, participer à ce système de contrôle individuel des travailleuses et travailleurs sur les chantiers.



Les marchés publics dans la presse

Le Nouvelliste du 19.02.2018



[Réagir à cet article](#)

JUSTICE Le TF a tranché et donné raison à la justice cantonale. Un mandat public ne peut pas être simplement transféré d'une entreprise à une autre sans nouvelle souscription. Cette décision concerne une affaire survenue en Valais en 2016.

Le transfert d'un mandat public d'une entreprise à une autre n'est pas possible sans une nouvelle mise en souscription publique. Le Tribunal fédéral s'est penché sur un tel cas concernant un mandat de mensuration en Valais.

Un bureau d'ingénieurs valaisan a obtenu en 2007 un mandat du service valaisan du registre foncier pour des relevés dans 16 communes du canton. Mais en 2016, ce bureau a transmis le mandat à une autre entreprise. Un concurrent a saisi la justice.

Le géomètre cantonal avait avalisé la reprise du mandat. Mais le concurrent a estimé que celui-ci devait à nouveau être mis en souscription avant d'être attribué. Le Tribunal cantonal lui a donné raison en février 2017, un jugement contesté par l'entreprise qui pensait être au bénéfice du mandat.

Le Tribunal fédéral a confirmé le jugement cantonal. Un mandat public ne peut pas être simplement transféré d'une entreprise à une autre. Le mandat, abandonné par l'entreprise qui l'avait obtenu en 2007, devra être mis en souscription publique.



*Décision d'interruption de procédure d'appel d'offres:
publication dans le Bulletin officiel du 26.11.2021
Différences entre 26.11.2021 et 09.12.2024?*





Mise en commun des TP

Exercices pratiques

Heure des questions

Formulaires feed-back



Quel (s) problème (s) pose cette situation ? (en lien avec le cours de ce jour)

« Planifier les élections le premier week-end de mars est inscrit dans la Constitution valaisanne. Or, cette année, cette date correspond également au dimanche de carnaval. »

Le Nouvelliste, 09.11.2024

Art. 86 Cst. VS

La nomination des membres et des suppléants du Grand Conseil a lieu le premier dimanche de mars, pour chaque renouvellement de législature.

Postulat du 13.05.2024 Fabien Girard et Fabienne Rime, Françoise Métrailler, Robert Burri



Quel(s) lien (s) entre le cours de ce jour et cet article de presse?

Ils persistent dans leur refus de siéger

Collonges: Le Conseil d'Etat va refuser les démissions de Frédéric Guex et Olivier Chambovay. Mais les élus contre leur gré campent sur leurs positions, appelant une nouvelle fois à réformer le système.

Elus le 13 octobre alors qu'ils n'étaient pas candidats, les deux Collondzins avaient envoyé dans la foulée leur lettre de démission au Conseil d'Etat valaisan.

Mardi, ils ont été reçus par le conseiller d'Etat chargé des institutions Frédéric Favre et le chef du Service des affaires intérieures et communales Maurice Chevrier, en présence du préfet de Saint-Maurice Blaise Borgeat. Si la décision ne leur a pas été formellement signifiée, cette séance leur a clairement fait comprendre que leur double démission sera refusée.

«Frédéric Favre et son chef de service nous ont expliqué qu'ils se basent sur la loi pour traiter les cas de manière équitable sur l'ensemble du canton et ne peuvent pas faire d'exception.



Exercices pratiques

A quel thème du cours de ce jour rapprochez-vous cet article?

- ...
- S'il est incontestable que la **vidéosurveillance** d'une déchetterie est **apte à atteindre les buts précités**, il convient de déterminer sous l'angle de la **nécessité** si d'autres **mesures moins incisives** seraient théoriquement envisageables. Selon le Tribunal fédéral, si des mesures alternatives entraînent des coûts excessifs, l'autorité peut opter pour la vidéosurveillance. Ainsi le coût d'agents œuvrant en permanence à la surveillance serait assurément largement supérieur à celui d'une installation de vidéosurveillance, ce qui permet de la justifier sa nécessité.
- Il reste à examiner si **l'intérêt public à la prévention et à la répression d'infractions (déprédations, dépôt illégal de déchets, etc.) l'emporte sur l'intérêt privé au respect des libertés personnelles des administrés**. Il ne faut pas minimiser le fait qu'une vidéosurveillance porte **atteinte aux droits fondamentaux** des usagers d'une déchetterie, ces derniers subissant une ingérence dans leur vie privée en étant exposés au risque d'un traitement non autorisé des informations enregistrées qui les concernent. Le **but** de la surveillance d'une déchetterie est cependant limité puisqu'elle n'a en principe pas pour but de protéger des biens juridiques particulièrement importants comme l'intégrité corporelle, sexuelle ou psychique, mais – seulement – la **prévention et la répression d'infractions comportant des atteintes aux biens** (dommages à la propriété) ou à certains aspects de l'ordre public (dépôt illégal de déchets, etc.). Partant, il convient de poser des **exigences strictes** quant
 - aux conditions d'utilisation d'un tel système.
 - Des déprédations doivent notamment pouvoir être démontrées préalablement à l'installation d'un tel système. Le dispositif technique choisi doit aussi respecter **le principe de proportionnalité**, un système de floutage des visages devant à cet égard être choisi pour empêcher une reconnaissance immédiate de l'identité des administrés qui respectent la loi. Ce n'est que lorsque les images permettent de constater que des infractions ont effectivement été commises que le floutage peut être ponctuellement désactivé afin de dévoiler l'identité du responsable.
 - S'agissant de données enregistrées au maximum 100 jours, sensibles par nature, elles doivent être protégées par un mot de passe et n'être consultables que par un cercle très restreint de personnes.
 - ...

Sébastien Fanti, lenouvelliste.ch; 20.12.2019



A quel (s) principe(s) fait-on référence dans l'article de Sébastien Fanti ? :

«Collecte de données et manifestations publiques», Le Nouvelliste , 04.09.2020

- (..)exaspérés par les mesures prises dans le cadre de la lutte contre l'actuelle pandémie, mesures liberticides...incohérence des décisions politiques, Y et Y songent à organiser une marche,. Pour éviter les problèmes, les participants sont priés de se conformer aux mesures préventives préconisées par les autorités.... Surprise: lors d'un entretien téléphonique avec les autorités: les données personnelles des participants seront collectées! **Pertinent? Licite?**

Des mesures de sûreté, de sécurité ou de prévention peuvent justifier la collecte de données si elle est proportionnelle. Le principe de proportionnalité applicable au traitement de données personnelles prévoit que les données personnelles ne doivent faire l'objet d'un traitement que si celui-ci est **adéquat par rapport à la finalité, apte à permettre au responsable de traitement d'atteindre le but, et proportionné au sens strict.**

- éviter altercation avec des citoyens ne partageant pas l'opinion des manifestants;
- vérification des mesures de lutte contre la pandémie.

Quelles données collectées? solliciter la présentation d'un document d'identité et en établir copie apparaît discutable. ...

La **collecte** des seuls **noms et prénoms** suffisante pour **atteindre les objectifs** fixés, soit **prévenir toute propagation et maintenir le calme...** l'équilibre recherché atteint par des mesures respectueuses des droits de chacun : **le droit d'exprimer son avis et de manifester à la condition de respecter certaines cautions permettant d'éviter tout abus.**



Exercices pratiques

«Participer à un groupe de discussion WhatsApp n'est pas sans risques» *Liens avec le cours de ce jour?*

Policier au service de la police de la Ville de Genève depuis 2002 et depuis 2015 comme sergent-major instructeur. Mars 2017, un aspirant de l'école de formation des agents de police a créé un groupe sur WhatsApp, a inclus le formateur avec son téléphone de service, ainsi que d'autres aspirants de l'école.

Messages inappropriés et déplacés échangés dans le groupe WhatsApp, à connotation raciste ou sexuelle. Le policier formateur a publié deux messages inappropriés.

Seize mois après les faits, le **Conseil administratif de la Ville de Genève** prononce résiliation immédiate des rapports de travail pour **justes motifs**. Principal motif invoqué: avoir gravement enfreint ses devoirs de service en participant activement à la discussion de groupe et en ne rappelant pas les intervenants à leurs obligations.

La **Cour de justice du canton de Genève** admet partiellement le **recours** de l'employé et annule le licenciement immédiat, jugé disproportionné. La Ville de Genève a alors **recouru** auprès du **Tribunal fédéral**.

Le **Tribunal fédéral rejette le recours** ... Le manquement de l'intéressé est grave. La juridiction cantonale n'a cependant pas fait preuve d'**arbitraire** en jugeant que le licenciement immédiat était **disproportionné** au regard de l'ensemble des circonstances. C'est sans arbitraire qu'elle a considéré le manquement comme un acte isolé, compte tenu de la longue carrière jusqu'alors sans tache de l'employé. En ce qui concerne l'étendue de la perte de confiance invoquée par la Ville de Genève et la proportionnalité, il a été tenu compte des seize mois qui se sont écoulés entre le licenciement immédiat et les faits à l'origine de celui-ci, période durant laquelle aucun manquement n'a pu être reproché à l'intéressé. Le fait que la Ville de Genève puisse **encore prendre d'autres mesures, telles que des sanctions disciplinaires ou un changement d'affectation**, parle également contre le caractère arbitraire de l'annulation du licenciement immédiat.



**MERCI DE
VOTRE
ATTENTION**

